

الجمهورية الجرزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المراب العربية المربية المربية

إتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL		
	1 an	1 an	DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité :		
Edition originale Edition originale et sa traduction	100 D.A.	150 D.A.	IMPRIMERIE OFFICIELLE		
	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél.: 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ		

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Țarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statuttype des instituts techniques de l'agriculture, p. 1117. Décret n° 87-236 du 3 novembre 1987 portant changement de dénomination de l'institut de développement des grandes cultures en institut technique des grandes cultures et réaménagement de ses statuts, p. 1120.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret n° 87-237 du 3 novembre 1987 portant changement de dénomination de l'institut de développement des petits élevages en institut technique des petits élevages et réaménagement de ses statuts, p. 1121.
- Décret n° 87-238 du 3 novembre 1987 portant regroupement des activités de l'institut de développement de l'élevage ovin et de l'institut de développement de l'élevage bovin au sein de l'institut technique de l'élevage ovin et bovin et réaménagement des statuts, p. 1121.
- Décret n° 87-239 du 3 novembre 1987 portant regroupement des activités de l'institut de développement des cultures maraîchères et de l'institut de développement des cultures industrielles au sein de l'institut technique des cultures maraîchères et industrielles et réamémagement des statuts, p. 1122.
- Décret n° 87-240 du 3 novembre 1987 portant regroupement des activités de l'institut de la vigne et du vin et de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière au sein de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne et réaménagement des statuts, p. 1123.
- Décret n° 87-241 du 3 novembre 1987 portant transfert et virement de crédits au budget de l'Etat, p. 1124.
- Décret n° 87-242 du 3 novembre 1987 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 1128.
- Décret n° 87-243 du 3 novembre 1987 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la planification, p. 1128.
- Décret n° 87-244 du 3 novembre 1987 portant transfert de crédit au budget du ministère de la santé publique, p. 1129.
- Décret n° 87-245 du 3 novembre 1987 portant virement de crédits au sein du budget annexe du ministère des postes et télécommunications, p. 1129.

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret du 31 octobre 1987 portant désignation dans les fonctions de directeur général de l'hôpital central de l'armée, p. 1130.
- Décrets du 31 octobre 1987 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1130.

- Décret du 2 novembre 1987 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1130.
- Décrets du 2 novembre 1987 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la culture et du tourisme, p. 1130.
- Decrets du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilaya (rectificatif), p. 1130.
- Décret du 1er septembre 1987 portant nomination de secrétaires généraux de wilaya (rectificatif), p. 1131.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 octobre 1987 portant nomination d'assesseurs près les juridictions militaires, p. 1131.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêtés du 5 octobre 1987 portant création d'unités économiques au sein de l'entreprise publique de transport de voyageurs de l'Est (T.V.E.), p. 1134.

MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté interministériel du 21 juillet 1987 fixant le prix à la production de l'alfa conditionnée, p. 1135.
- Arrêté interministériel du 23 septembre 1987 relatif aux prix, aux différents stades de la distribution, des huiles végétales à usage alimentaire raffinées par l'Entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.), p. 1136.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 10 juin 1987 portant liste des principales agglomérations et de celles situées sur des terres à haute valeur agricole dont les périmètres d'urbanisation sont soumis, avant leur adoption, à l'avis favorable des structures de l'administration centrale chargées de l'aménagement du territoire, p. 1137.

DECRETS

Décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statuttype des instituts techniques de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national;

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 70-66 du 14 octobre 1970 :

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche;

Décrète:

CHAPITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut-type des instituts techniques de l'agriculture.

- Art. 2. Les instituts techniques de l'agriculture ci-après désignés : « les instituts », sont des établissements publics nationaux à caractère administratif, à vocation scientifique et technique, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Art. 3. Les instituts ont pour mission la mise en œuvre des programmes de recherche appliquée liés au développement du secteur agricole.

Ils sont chargés notamment:

- d'identifier, d'élaborer et de proposer les programmes de recherche appliquée et d'expérimentation :
 - d'assurer l'exécution des programmes arrêtés;
- de confirmer et d'adapter les résultats de la recherche agronomique aux conditions réelles de production;
- de mettre au point les techniques et les normes performantes de production;
- d'organiser et d'assurer la multiplication du matériel végétal et des espèces animales de base;
- de contribuer, en relation avec les structures concernées, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans pluriannuels et annuels de développement et de production;
- de proposer toutes mesures techniques et réglementaires ayant trait à leur domaine d'activité;
- de procéder, en relation avec les structures chargées de la vulgarisation, à la diffusion des résultats de la recherche appliquée obtenus en fermes expérimentales et en laboratoires;
- de participer aux actions de formation, de perfectionnement et au recyclage des personnels techniques et des formateurs dans les domaines se rapportant à leurs objets.
- Art. 4. Les instituts peuvent être chargés du contrôle de l'agréage, de la certification et de l'homologation des semences, les plants et races animales sélectionnés, et de tous autres produits agricoles ou destinés à l'agriculture.
- Art. 5. Dans le cadre de la réglementation en vigueur et après accord de l'autorité de tutelle, les instituts peuvent conclure tout contrat, accord ou convention relatifs à leur domaine d'activité et participer tant en Algérie qu'à l'étranger aux colloques et séminaires.
- Art. 6. Les instituts réalisent, conformément à la réglementation en vigueur, les opérations commerciales connexes à leurs activités principales.
- Art. 7. Les instituts sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.
 - Art. 8. Les instituts sont créés par décret.

Le décret de création fixe le siège et précise les missions spécifiques de chaque institut.

CHAPITRE II

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT ET STRUCTURES

Art. 9. — Chaque institut technique est administré par un conseil d'orientation, dirigé par un directeur général et doté d'un comité scientifique et technique.

Section I

Le conseil d'orientation

- Art. 10. Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation délibère sur :
- l'organisation et le fonctionnement général de l'institut;
- les plans et programmes annuels et pluriannuels ainsi que sur le bilan d'activités de l'année écoulée;
- les programmes annuels et pluriannuels des investissements se rapportant à l'objet de l'institut;
- les conditions générales de passation des marchés, des accords et des conventions;
 - le projet de budget et les comptes de l'Institut ;
- les projets de constructions, d'acquisition, d'aliénation et d'échange d'immeuble ;
 - l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
- le montant de redevance et des rétributions à percevoir à l'occasion d'études, de travaux et de prestations effectués par l'institut au profit des administrations, des organismes, des entreprises, des collectivités ou des particuliers;
- les mesures à proposer à l'autorité de tutelle et susceptibles de promouvoir, de développer et d'orienter les différents domaines d'activités de l'institut;
- toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.
- Art. 11. Le conseil d'orientation est composé de neuf (9) à treize (13) membres désignés par l'autorité de tutelle.

Il comprend notamment:

- le représentant du ministre de tutelle, président,
- le représentant du ministre des finances,
- le représentant du ministre de la planification,
- les représentants des producteurs et des utilisateurs de la recherche concernés par les activités de l'institut, tels que définis par le décret de création de chaque institut,
- un représentant des personnels chercheurs de l'institut,
- un représentant des personnels administratif et technique de l'institut,
- les représentants des principaux producteurs et utilisateurs, tels que précisés par le décret de création et concernés par les activités de l'institut.

Le directeur et l'agent comptable de l'institut assistent aux réunions du conseil d'orientation, à titre consultatif.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur général de l'institut.

- Art. 12. Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne jugée compétente pour des questions à débattre ou susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.
- Art. 13. Les fonctions de membre du conseil d'orientation sont gratuites ; les frais de déplacement

- et de séjour supportés par ses membres à l'occasion de l'exercice de ces fonctions leur sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 14. Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans, par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition de l'autorité dont !ls relèvent.
- Art. 15. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En cas de vacance d'un poste, ce dernier est pourvu, au plus tard un (1) mois après la constatation de la vacance.

Art. 16. — Le conseil d'orientation se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins une fois par an.

Il peut, en outre, être convoqué en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit du tiers de ses membres ou sur proposition du directeur général.

Le président établit l'ordre du jour. Les convocations sont adressées, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour des sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 17. — Le conseil d'orientation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués à nouveau. Le conseil peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18. — Les décisions du conseil d'orientation font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant la réunion.

Les décisions du conseil d'orientation deviennent exécutoires un mois après leur communication à l'autorité de tutelle, à moins que celle-ci n'y fasse opposition.

Section II

Le directeur général

- Art. 19. Le directeur général est nommé par décret, sur proposition de l'autorité de tutelle.
- Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 20. Le directeur général est responsable du fonctionnement général de l'institut et en assure la gestion dans le cadre de la réglementation en vigueur.

A ce titre:

- il agit au nom de l'institut et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'institut et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu;

- il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après approbation du conseil :
- il est ordonnateur du budget général de l'institut, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur;
- il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'institut ;
- il passe tous les marchés, accords et conventions en rapport avec le programe d'activités;
- il établit les plans et programmes de recherche et d'expérimentation et veille à leur exécution ;
- il prépare les réunions du conseil d'orientation et suit l'exécution de ses décisions régulièrement approuvées.

Section III

Le comité scientifique et technique

- Art. 21. Chaque institut est doté d'un comité scientifique et technique.
- Art. 22. Le comité scientifique et technique est consulté sur les programmes, l'organisation et le déroulement des activités scientifiques et techniques de l'institut;
- il étudie les programmes et projets de recherche soumettre au conseil d'orientation;
- il donne son avis sur l'organisation des travaux de recherche appliquée et d'expérimentation;
- il procède à l'évaluation périodique des travaux de recherche.
- Art. 23. Le comité scientifique et technique de l'institut est composé de neuf (9) membres choisis à raison de deux-tiers (2/3) parmi les chercheurs de l'institut et d'un tiers (1/3) parmi les scientifiques extérieurs dont les compétences sont liées aux activités de l'institut.

Le comité scientifique et technique est présidé par le directeur général de l'institut.

- Art. 24. Les membres du comité scientifique et technique sont désignés pour une période de trois (3) ans par arrêté du ministre de tutelle.
- Art. 25. Le comité scientifique et technique se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.
- Art. 26. Les conclusions des travaux de chaque session du comité scientifique et technique de l'institut sont consignées dans un procès-verbal transmis à l'autorité de tutelle.

Section IV

Les structures des instituts

Art. 27. — Pour la réalisation de leur mission et l'exécution de leur programme de recherche appliquée et d'expérimentation, les instituts disposent de services centraux et de fermes expérimentales.

- Art. 28. Les services centraux sont composés d'un secrétariat général et de départements.
- Art. 29. Le secrétaire général assiste le directeur général dans la conduite des services et des activités de l'institut.

Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité de tutelle.

- Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 30. Les chefs de département sont nommés par arrêté de l'autorité de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 31. L'organisation interne de chaque institut est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la fonction publique.
- Art. 32. La ferme expérimentale constitue une entité de recherche de l'institut.

Elle a pour mission notamment de :

- réaliser les essais nécessaires à la confirmation et à l'adaptation du matériel végétal et/ou animal issu des résultats de la recherche;
- mettre au point toutes techniques, procédés ou méthodes susceptibles d'améliorer la production;
- assurer la multiplication de matériel végétal et/ou animal de base;
- diffuser auprès des producteurs les normes technico-économiques de production;
- participer aux actions de formation, de perfectionnement et de vulgarisation en relation avec son objet.
- Art. 33. La ferme expérimentale dispose de terrains agricoles, de laboratoires, d'ateliers techniques et pédagogiques ainsi que d'équipement et tout autre support nécessaire à la réalisation de son programme.
- Art. 34. La ferme expérimentale est créée par arrêté du ministre de tutelle. Le même arrêté en précise l'organisation interne.
- Art. 35. La ferme expérimentale est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 36. La ferme expérimentale constitue une entité distincte au sein de l'institut dont elle relève.

Elle bénéficie, à ce titre, de l'autonomie de gestion budgétaire.

Elle est dotée d'un comptable auxiliaire agréé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 37. — Le directeur général peut déléguer au directeur de la ferme expérimentale, tous les pouvoirs pour l'accomplissement des opérations financières et comptables, au titre de l'autonomie prévue à l'article 35 ci-dessus.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 38. Les recettes des instituts techniques proviennent :
 - des subventions de l'Etat.
- des subventions des collectivités locales, des institutions et organismes nationaux,
- du produit de leurs activités, contrats, brevets et publications,
 - des dons et legs,
 - de toutes autres ressources.
- Art. 39. Les dépenses des instituts techniques comprennent :
 - les dépenses de fonctionnement,
 - les dépenses d'équipement.
- Art. 40. Le budget des instituts comporte une annexe portant répartition des crédits de fonctionnement par ferme expérimentale.
- Art. 41. Le budget des instituts est établi par leurs directeurs généraux et transmis, pour approbation, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 42. Le bilan et les comptes des instituts et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des délibérations du conseil d'orientation, sont adressés au ministre de tutelle, au ministre chargé des finances et à la Cour des comptes.
- Art. 43. Les comptes des instituts sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique.
- Art. 44. Les instituts sont soumis au contrôle prévu par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 45. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-236 du 3 novembre 1987 portant changement de dénomination de l'institut de développement des grandes cultures en institut technique des grandes cultures et réaménagement de ses statuts.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 74-20 du 1er octobre 1974 portant création de l'Institut de développement des grandes cultures ; Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique :

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture;

Décrète:

Article 1er. — L'institut de développement des grandes cultures (I.D.G.C.) objet de l'ordonnance n° 74-20 du 1er octobre 1974 susvisée, prend la dénomination de « Institut technique des grandes cultures, par abréviation « I.T.G.C. ».

L'institut technique des grandes cultures est régi par les dispositions du décret n° 87-23 du 3 movembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture.

Art. 2. — L'institut technique des grandes cultures est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le siège de l'institut est fixé à El Harrach (wilaya d'Alger); il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.

- Art. 3. Outre les missions générales prévues à l'article 3 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, l'institut technique des grandes cultures (I.T.G.C.) a pour mission de :
- proposer, à l'homologation, les variétés de céréales et fourragères selectionnées,
- tenir le catalogue officiel des variétés de céréales et fourragères.

Les activités de l'institut technique des grandes cultures peuvent être étendues à tout autre domaine de recherche en rapport avec son objet.

- Art. 4. Conformément à l'article 10 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, le conseil d'orientation de l'institut technique des grandes cultures comprend au titre des principaux producteurs et utilisateurs :
- un (1) représentant des services de l'agriculture de la wilaya de Sétif.
- un (1) représentant de l'Institut mational de la recherche agronomique,
- un (1) représentant de l'offfice interprofessionnel des céréales,
- un (1) représentant de l'institut technique de l'élevage.
- un (1) représentant de la coopérative des céréales et des légumes secs de la wilaya de Bouira.

- Art. 5. Les dispositions contraires à celles du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut des instituts techniques de l'agriculture et du présent décret sont abrogées.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-237 du 3 novembre 1987 portant changement de dénomination de l'institut de développement des petits élevages en institut technique des petits élevages et réaménagement de ses statuts.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 76-91 du 23 octobre 1976 portant création de l'institut de développement des petits élevages ;

Vu la loi nº 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture;

Décrète:

Article 1er. — L'institut de développement des petits élevages créé par l'ordonnance n° 76-91 du 23 octobre 1976 susvisé, prend la dénomination de « Institut technique des petits élevages », par abréviation « I.T.P.E. ».

L'institut technique des petits élevages est régi par les dispositions du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture.

Art. 2. — L'inistitut technique des petits élevages est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le siège de l'institut est fixé à Birtouta (wilaya de Blida) ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.

Art. 3. — Outre les missions générales prévues à l'article 3 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, l'institut technique des petits élevages (I.T.P.E.) a pour mission de promouvoir les techniques de développement des élevages avicoles, apicoles et cunicoles.

Les activités de l'institut technique des petits élevages (I.T.P.E.) peuvent être étendues à tout autre domaine de recherche en rapport avec son objet.

- Art. 4. Conformément à l'article 10 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, le conseil d'orientation de l'institut technique des petits élevage comprend au titre des principaux producteurs et utilisateurs :
- un (1) représentant des services de l'agriculture de la wilaya de Blida,
- un (1) représentant de l'Institut national de la recherche agronomique;
- un (1) représentant de l'Office national des aliments de bétail,
- un (1) représentant de l'office régional de l'aviculture du Centre,
- un (1) représentant de l'Institut national de la santé animale,
- un (1) représentant de la coopérative spécialisée en apiculture de gué de Constantine (Alger).
- Art. 5. Les dispositions contraires à celles du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut des instituts techniques de l'agriculture et du présent décret sont abrogées.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 87-238 du 3 novembre 1987 portant regroupement des activités de l'institut de développement de l'élevage ovin et de l'institut de développement de l'élevage bovin au sein de l'institut technique de l'élevage ovin et bovin et réaménagement des statuts.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 76-87 du 23 octobre 1976 portant création de l'institut de développement de l'élevage ovin :

Vu l'ordonnance n° 76-88 du 23 octobre 1976 portant création de l'institut de développement de l'élevage bovin ;

Vu la loi nº 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national :

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture ;

Décrète:

Article 1er. — Les activités de l'institut de développement de l'élevage ovin et de l'institut de développement de l'élevage bovin, créés respectivement par les ordonnances n°s 76-87 et 76-88 du 23 octobre 1976 susvisées, sont désormais exercées par l'institut technique de l'élevage bovin et ovin, par abréviation « T.T.E.B.O. ».

- Art. 2. L'institut technique de l'élevage bovin et ovin est régi par les dispositions du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut des instituts techniques de l'agriculture.
- Art. 3. L'institut technique de l'élevage bovin et ovin est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le siège de l'institut est fixé à Baba Ali, (wilaya de Blida) ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.

- Art. 4. Outre les missions générales prévues à l'article 3 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, l'institut est chargé :
- de la mise en place de schémas de sélection et de croisement pour l'amélioration génétique du cheptel bovin, ovin et caprin.
- de la mise en place et de l'organisation de modèles de contrôle des performances zootechniques,
- du développement du système d'affouragement, notamment l'amélioration des prairies naturelles,
- de la valorisation des produits et des sousproduits de l'élevage bovin, ovin et caprin,
- de la technologie pour le traitement des productions de viande, de lait et de la laine.
- Art. 5. Conformément à l'article 10 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, le conseil d'orientation de l'institut technique de l'élevage bovin et ovin comprend au titre des principaux producteurs et utilisateurs :
- un (1) représentant des services de l'agriculture de la wilaya de Blida,
- un (1) représentant de l'Institut national de la recherche agronomique,

- un (1) représentant du Haut commissariat au développement de la steppe.
- un (1) représentant de l'institut technique des grandes cultures,
- un représentant de l'office régional des viandes rouges du Centre.
- un (1) représentant de l'office régional du lait du Centre.
- un (1) représentant de l'Office national des aliments du bétail,
- un (1) représentant de la coopérative d'élevage de la wilaya de Djelfa.
- Art. 6. L'institut de développement de l'élevage ovin et l'institut de développement de l'élevage bovin, créés respectivement par les ordonnances n°s 76-87 et 76-88 du 23 octobre 1976 susvisées, sont dissous à compter du 1er novembre 1988.
- Art. 7. Les activités, les biens meubles et immeubles ainsi que les personnels des instituts de développement de l'élevage ovin et de l'élevage bovin sont transférés conformément à la réglementation en vigueur à l'institut technique de l'élevage bovin et ovin.
- Art. 8. Le transfert prévu à l'article 7 donne lieu:
- 1°) à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche.
- 2°) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 7 ci-dessus.
- Art. 9. Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche déterminera les modalités du transfert prévu à l'article 7 ci-dessus.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 87-239 du 3 novembre 1987 portant regroupement des activités de l'institut de développement des cultures maraîchères et de l'institut de développement des cultures industrielles au sein de l'institut technique des cultures maraîchères et industrielles et réaménagement des statuts.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152, Vu l'ordonnance n° 74-91 du 1er octobre 1974 portant création de l'institut de développement des cultures industrielles ;

Vu l'ordonnance n° 74-92 du 1er octobre 1974 portant création de l'institut de développement des cultures maraichères :

Vu la loi nº 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret nº 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture ;

Décrète:

Article 1er. — Les activités de l'institut de développement des cultures industrielles et de l'institut de développement des cultures maraîchères, créés respectivement par les ordonnances n° 74-91 et 74-92 du 1er octobre 1974 susvisées, sont désormais exercées par l'institut technique des cultures maraichères et industrielles, par abréviation « I.T.C.M.I. ».

- Art. 2. L'institut technique des cultures maraîchères et industrielles est régi par les dispositions du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut des instituts techniques de l'agriculture;
- Art. 3. L'institut technique des cultures maraîchères et industrielles est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le siège de l'institut est fixé à Staouéli (wilaya de Tipaza). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.

- Art. 4. Outre les missions générales prévues à l'article 3 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, l'institut est chargé de :
- proposér, à l'homologation, les variétés maraîchères et celles des cultures industrielles sélectionnées,
- tenir le catalogue officiel des variétés maraichères et celles des cultures industrielles.

Les activités de l'institut technique des cultures maraichères et industrielles (I.T.C.M.I.) peuvent être étendues à tout autre domaine de recherche en rapport avec son objet.

- Art. 5. Conformément à l'article 10 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, le conseil d'orientation de l'institut technique des cultures maraichères et industrielles comprend au titre des principaux producteurs et utilisateurs :
- un (1) représentant des services de l'agriculture des wilayas de Tipaza et de Mascara.

- un (1) représentant de l'Institut national de la recherche agronomique,
- un (1) représentant de l'Union nationale des coopératives de production des semences maraîchères,
- un (1) représentant de l'Union nationale des coopératives spécialisées dans le développement de la plasticulture.
- un (1) représentant de l'Office national des approvisionnements et des services agricoles.
- Art. 6. L'institut de développement des cultures maraîchères et l'institut de développement des cultures industrielles créés respectivement par les ordonnances n°s 74-91 du 1er octobre 1974 et 74-92 du 1er octobre 1974 susvisées sont dissous à compter du 1er janvier 1988.
- Art. 7. Les activités, les biens meubles et immeubles ainsi que les personnels de l'institut de développement des cultures et de l'institut de développement des cultures maraîchères et de l'institut de développement des cultures industrielles sont transférés conformément à la réglementation en vigueur à l'institut technique des cultures maraîchères et industrielles.
- Art. 8. Le transfert prévu à l'article 7 donne lieu :
- 1°) à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
- 2°) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 6 ci-dessus.
- Art. 9. Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche déterminera les modalités du transfert prévu à l'article 6 ci-dessus.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 87-240 du 3 novembre 1987 portant regroupement des activités de l'institut de la vigne et du vin et de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière au sein de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vignes et réaménagement des statuts.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de pêche,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-70 du 21 mars 1968 portant création de l'institut de la vigne et du vin ;

Vu l'ordonnance n° 74-93 du 1er octobre 1974 portant création de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière :

Vu la loi nº 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un haut commissariat à la recherche ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture ;

Décrète:

Article 1er. — Les activités de l'institut de la vigne et du vin et de l'institut de développement de l'arbon-culture fruitière, créés respectivement par les ordonnances n° 68-70 du 21 mars 1968 et n° 74-93 du 1er octobre 1974 susvisés, sont désormais exercées par l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne, par abréviation «I.T.A.F.».

- Art. 2. L'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne est régi par les dispositions du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 portant statut des instituts techniques de l'agriculture.
- Art. 3. L'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la pêche. Le siège de l'institut est fixé à Boufarik (wllaya de Blida). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.
- Art. 4. Outre les missions générales prévues à l'article 3 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, l'institut est chargé :
- de proposer de l'homologation, le matériel végétal et arboricole et viticole sélectionné.
- de tenir le catalogue des variétés et portegreffes arboricoles et viticoles,
- d'assurer le contrôle des vins d'appellation d'origine garantie (V.A.O.C.) et de délivrer les labels,
- d'entreprendre des études sur la technologie des fruits.

Les activités de l'I.T.A.F. peuvent être étendues à tout autre domaine de recherche en rapport avec son objet.

- Art. 5. Conformément à l'article 10 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 susvisé, le conseil d'orientation de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne comprend au titre des principaux producteurs et utilisateurs :
- un représentant des services de l'agriculture des wilayas de Blida de Médéa,

- un représentant de l'institut national de la recherche agronomique,
- un représentant de l'office national des produits viti-vinicoles.
- un représentant de l'union nationale des coopératives de production des plants arboricoles et viticoles de Tadmait,
- un représentant de la coopérative viticole de Médéa.
- un représentant de l'office d'aménagement es de mise en valeur de Jijel.
- Art. 6. L'institut de la vigne et du vin et l'institut de développement de l'arboriculture fruitière, créés respectivement par les ordonnances n° 68-70 du 21 mars 1968 et 74-93 du 1er octobre 1984 susvisées, sont dissous à compter du 1er janvier 1988.
- Art. 7. Les activités, les biens meubles et immeubles ainsi que les personnels de l'institut de la vigne et du vin et de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière sont transférés, conformément à la réglementation en vigueur, à l'institut technique de l'arboriculture fruitière.
- Art. 8. Le transfert prévu à l'article 7 donne lieu :
- 1) à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- 2) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 7 ci-dessus.
- Art. 9. Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche déterminera les modalités du transfert prévu à l'article 7 ci-dessus.
- Ant. 10. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République allgérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-241 du 3 novembre 1987 portant transfert et virement de crédits au budget de l'Etat.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portent loi de finances pour 1987 ;

Vu le décret n° 86-344 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1987, au ministre de 'intérieur ;

Vu le décret du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1987, au budget des charges communes;

Vu le décret n° 87-28 du 27 janvier 1987 portant transfert de crédits au ministère de l'intérieur ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1987, un crédit de deux cent vingt et un millions cinq cent quatre vingt mille dinars (221.580.000 DA) applicable au

budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1987, un crédit de deux cent vingt et un millions cinq cent quatre vingt mille dinars (221.580.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et popullaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

ETAT«A»

n° des chapitres	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.	
	CHARGES COMMUNES		
	TITRE III		
	MOYENS DES SERVICES		
·	7ème Partie	•	
•	Dépenses diverses	4	
37-91	Dépenses éventuelles — Provisions	57.5 80.000	
•	Total de la 7ème partie	57.580.000	
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	5 7.580.00 0	
e de la companya de l	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
	TITRE III		
	MOYENS DES SERVICES		
	1ère Partie		
•	Personnel — Rémunérations d'activité		
91-31	Sûreté nationale — Rémunérations principales	76.000.000	
31-32	Sûrretré mattionalle — Indemnittés et allocations diverses	48.000,000	
31-33	Sûreté nationale — Personnel vacataire et journalier- salaires et accessoires de salaires	1.500.000	
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales	1.000.000	
	Total de la lère partie	126.500.000	
•	4ème Partie		
	Matériel et fonctionnement des services	0.000.000	
34 -32	Sûreté nationale — Matériel et mobilier	3.000.000	
34-33	Sûreté nationale — Fournitures et abonnements	6.000.000	
34-38	Sûreté mationale — Matériel de prévention et de protection	26.500.000	
	Total de la 4ème partie	35. 500.000	

ETAT «A» (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	7ème Pairtile	
	Dépenses diverses	
37-12	Ellections	2.000.000
	Total de la 7ème partie	2.000.000
•	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur	164.000.000
	Total général des crédits annulés	221 .580.000

n° des chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III	-
•	MOYENS DES SERVICES	
	1ène Parttie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	•
31-01	Administration centralle — Rémunérations principales	200.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et Journalier-salaires et accessoires de salaires	200.000
31-41	Unité d'intervention de la protection civille — Rému- nérations principalles	600,000
	Total de la lère partie	1.000.000
	2ème Partile	,
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Directions de willaya — Rentes d'accidents du	
	travail	200.000
32-31	Sûreté nationalie — Rentes d'accidents du travail	800.000
	Total de la 2ème partile	1.000.000
<i>V</i>	3ème Partile	
	Personnel — Charges sociales	
33-31	Sûneté nationale — Prestations à caractère familial	4.700:000
•	Total de la 3ème partie	4,700.000
	4èmie Pairtille	
	Materiel et fonctionnement des services	
34-02	Aldministration centralle — Matériel et mobilier	2,250.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	200.000
34-04	Aldmilnistratiion centralle — Charges annexes	7.900.000
34-36	Süreté nationale — Alimentation	6.000.000
34-80	Sûrreté mattionalle — Parc automobille	14.000.000

ETAT «B» (suite)

N° DES CHAPTTRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.	
- , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	5ème Partie	*****	
	Travaux d'entretien		
8É 01	Administration centrale — Entretien des immeu-		
35-01	bles	250.000	
35-31	Sûreté nationalle — Entretien des immeubles et leurs installations techniques	6.000.000	
	Total de la 5ème pantie	6,250.000	
	7ème Partile		
	Dépenses diverses		
37-15	Administration centrale — Conférences et sémi-	000 000	
	naines	280.000	
	Total de la 7ème partie	280.000	
	Total du titre III	43.580.000	
	TITRE IV		
	INTERVENTIONS PUBLIQUES		
	6ème Partile		
	Action sociale — Assistance et solidarité		
46-03	Aide aux victimes du séisme de la région de Chlef	14.000.000	
	Total de lla 6ème partie	14.000.000	
	Total du titre IV	14.000.000	
	Total des crédits ouvents au budget du ministère de l'intérieur	57 .580.00 0	
	CHARGES COMMUNES		
	TITRE III		
	MOYENS DES SERVICES		
•	7ème Partile		
	Dépenses diverses		
87-91	Dépenses évenituelles — Provisions	164.000.000	
	Total de la 7ème partie	164.000.000	
	Total des crédits ouverts au budget des charges communes	164.000.000	
	Total général des crédits ouverts	221.580.000	

virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987;

Vu le décret n° 86-357 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1987, au ministre des travaux publics ;

Vu le décret du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1987, au budget des charges communes;

Décrète :

Artticle 1er. — Il est annullé sur 1987, un crédit de un million trente mille dinars » (1.030.000 DA) applicable au chapitre n° 37-91, intitulé : « Dépenses éventuelles — Provision groupée » du budget des chlarges communes.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1987, un crédit de c un million trente mille dinars » (1.030.000 DA) applicable au chapitre n° 36-51, intitulé : « Subvention à l'office national de signalisation martitime » (O.N.S.M.) au budget du ministère des travaux publics.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République allgérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-242 du 3 novembre 1987 portant | Décret n° 87-243 du 3 novembre 1987 portant virement de crédits au sein du budget de fonçtionnement du ministère de la planification.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances :

Vu la loi nº 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987;

Vu le décret n° 86-358 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1987, au ministre de la planification :

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1987, un crédit de cing cent soixante huit mille dinars (568.000 DA) applicable au budget du ministère de la planification et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1987, un crédit de cing cent soixante huit mille dinars (568.000 DA) applicable au budget du ministère de la planification et au chapitre n° 34-04 : « Administration centrale — Charges annexes ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES (en DA)	
	MINISTERE DE LA PLANIFICATION TITRE III — MOYENS DES SERVICES Matériel et fonctionnement des services	498.000	
34-01 34-03	Administration centrale — Remboursement de frais. Administration centrale — Fournitures	70.000	
	Total de la 4ème partie	568.000	
	Total du titre III	568.000	
	Total des crédits annulés au budget du ministère de la planification	568.000	

Décret n° 87-244 du 3 novembre 1987 portant transfert de crédit au budget du ministère de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987;

Vu le décret n° 86-359 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1987, au ministre de la santé publique;

Vu le décret du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1987, au budget des charges communes;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1987, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1987, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique et au chapitre n° 46-01 : « Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, y compris les centres hospitalo-universitaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-245 du 3 novembre 1987 portant virement de crédits au sein du budget annexe du ministère des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985/1989;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 :

Vu le décret n° 86-362 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1987, au ministre des postes et télécommunications au titre du budget annexe pour les dépenses de fonctionnement :

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1987 un crédit de quarante deux millions quatre cent soixante dix mille dinars (42.470.000 DA.) applicable au budget annexe des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1987 un crédit de quarante deux millions quatre cent soixante dix mille dinars (42.470.000 DA.) applicable au budget annexe des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République allgérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadle BENDJEDID.

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES — EN DA.	
	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
	Personnel — Rémunérations d'activité		
6121	Services extérieurs — Rémunérations principales : Dépenses diverses	15.300.000	
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement à la 2ème section) :	27,1170.000	
	Total des crédits annulés :	42.470.000	

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.	
	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
	Personnel — Rémunérations d'activité	•	
610	Sallatires du personnet ouvrier :	2.400.000	
6122	Sallaiires du personnel d'appoint et de rempliace- ment :	10.000.000	
6128	Prilmes et indemnités dilverses :	2.900.000	
	Matériel et fonctionnement des services		
60	Alchiats:	13.830.000	
63	Travaux, entretilen et fournitures :	12.890.000	
630	Loyers et charges locatives :	250.000	
636	Etudes, recherches et documentation technique:	200.000	
	Total des crédits ouverts :	42.470.000	

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 octobre 1987 portant désignation dans les fonctions de directeur général de l'hôpital central de l'armée.

Par décret du 31 octobre 1987, le lieutenant-colonel Rahal Hadefi est désigné, à compter du 1er novembre 1987, dans les fonctions de directeur général de l'hôpital central de l'armée.

Décrets du 31 octobre 1987 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 31 octobre 1987, il est mis fin aux fonctions L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Burkina Fasso, exercées par M. Salah Fellah, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 31 octobre 1987, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Tchad à N'Djaména, exercées par M. Abderrahmané Mami.

Décret du 2 novembre 1987 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 2 novembre 1987, M. Salah Fellah est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipo-

tentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, auprès de la République du Tchad à N'Djaména.

Décrets du 2 novembre 1987 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la culture et du tourisme.

Par décret du 2 novembre 1987, M. Mohamed Ghemati est nommé sous-directeur du budget, du contrôle et de la comptabilité au ministère de la culture et du tourisme.

Par décret du 2 novembre 1987, M. Hassen Hanchi est nommé sous-directeur des arts plastiques et lyriques au ministère de la culture et du tourisme.

Décrets du 31 août 1987 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilaya (rectificatif).

J.O. n° 39 du 23 septembre 1987

Page 967, 1ère colonne :

Après:

Abderrachid Guerram, wilaya d'El Oued », Ajouter:

Youssef Benoufjit, wilaya de Laghouat >,
 Mokhtar Bentabet, wilaya de Sidi Bel Abbès >.
 (Le reste sans changement).

Décret du 1er septembre 1987 portant nomination de secrétaires généraux de wilaya (rectificatif).

J.O. n° 39 du 23 septembre 1987

p. 970, 1ère colonne:

Après:

« Omar Belhamiti, wilaya de Mascara »,

Ajouter :

Miloud Tamer

Mustapha Mimouni

Mohamed Belmeddah

« Youssef Benoudjit, wilaya de Saïda,

Mokhtar Bentabet, wilaya de Constantine

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 octobre 1987 portant nomination d'assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 13 octobre 1987, les officiers et sous-officiers de l'armée nationale populaire ci-après mentionnés, sont nommés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire :

Mahmoud Benderradji Mohamed Ghoul Lamri Mokadem Ahmed Chikhi Ali Diemai Youcef Bensid Salah Abid Bachir Khitri Amar Mahfoud Rabah Boughaba Zoubi Ghedaïdia Abdelhafid Talbi Ahmed Mourad Kallèche Haider Kettal Noureddine Allaoune Mohamed Boucelha Abdelhamid Talmal Hacène Bouchailb Lahcène Zitouni Ahmed Arfi Bachir Moulay Abdelkrim Mihi Derradji Bouziani Sidi Mohamed Lotfi Lalout Nadir Baziz

Abdellah Balah

Mohamed Arzour

Mohamed Bouregaa Said Hemad Abdelaziz Maarouf Belgacem Aouadi Abdelkrim Bouabdellah H'Mida Hidjazi Boualem Feraoun Mohamed Lahbib Djeraïa Mohamed Tarchaoui Brahim Belghardouh Mahfoud Bensebaa · Abdelkrim Malti Nacerddine Masbahi Abderezak Chérif Nadir Melloukia Salah Chaibi Mohamed Saïd Kaci-Saïd Mohsen El-Ouarghi Mahmoud Kerdjou-Daniel Rachid Louanès Tayeb Allouache Hamza Tassit Abdeslam Gasri Mohamed Selmani Chérif Amara Mohamed Kamal Boudiaf

Abdelkader Lakari

Mustapha Bellenouar Rachid Brihoum M'Hamed Karnar Abdelouahab Zeddam Mohamed Brahim Mohamed Kazoula Benabi Mimouni Abdelouahab Ghamri Abdelhamid Lalouche Abdelkader Mehdache Mustapha Berkane Abderahmane Tercha Amar Keddache Meliani Kibou Moussa Draidi Mohamed Allal Gana Hani Mohamed Boutaleb Mohamed Benegui Bachir Berkani Mabrouk Krid Amar Khaldi Omar Cheradi Djillali Belkaaloul Saddek Mokrahi Mahfoud Chikhi Abdelaziz Bouledroud Rachid Loumaizia Mohamed Belloucif Amar Haddad Mohamed Kachi Mohamed Salah Dillani Tahar Boudheb Fethi Chentouf Mustapha Bentaghou

Ali Ould-Ennebia Mohamed Assasi Boutkhil Benyazid Abdelkader Aouali Abdelouahab Bechoust Abdellah Djilani Abdelkader Bouchaleb El-Mekki Smaali Mohamed Sid Ali Tobok Mustapha Trabelsi Kouider Boukhelou Abdelaziz Khelif Chérif Laaouar Chérif Biaci Amar Kadri Mohamed Kherri Nouredine Hambli Abdeslem Hioul Rachid Medkour Aïssa Tibri Tidjani Meziani Abdelkader Halloui Amar Boucheloug Abdelrezak Chenouf Ohâabane Silem Mohamed Zahar Mohamed Bournane Alti Nasri Abed Maatallah Hadi Ouanoughi Ahmed Sellami Lakhdar Boudjehem Ali Zikagha Abdelkader Seddiki Noureddine Bensaïd Yahia Zerrouki Mohamed Cheneder

Habib Amamra

Abdelhamid Moussa Ahmed Loubar Mohamed Sadoun Brahim Seffah Ramdane Abdelmalek Abdelkader Filali Slimane Sebti Lotfi Rahal Benabdelliah Seddikii Benamara Lazgham Bachir Hachichi Mohamed Hellali Alli Bouallem Boumediène Bengherbi Amine Farid Medar-Boudla Abdelrahim Benamar Zoubir Mekhzouni Noureddine Ati Chérif Berkani Salim Diemane Salah Bourenane Lakhdar Bousnobra Mizouni Diabeur Mohamed Benhachichi Kassa Arrar 🕆 Brahim Ghouli Belgacem Houasnia Mohamed-Hadi Mokhnache Mohamed Dine Ahcène Chettibi Larbi Rebai Mahmoud Merrah Fateh Nouri Arezki Kesraoui Méziane Berkhouche Salah Eddine Hocine Miloud Khatir Messaoud Bahri Amar Sabri Mohamed Boudjemaa Mohamed Benchaa Mebarek Menasra Mohamed Charef Abdelkader Aggoun Kada Benmaamar Hamildou Mial Azzedine Mezhoud Ali Mesbali Nabil Amar Saidi Abdelnacer Bouzegouta

Redouane Debbat Mohamed Mechri Bourouga Benzine Alli Zoughbi Mohamed El-Hadi Alloune Abdelaziz Benarfa Abdelkrim Klaa Moussa Sebai Menad Ticemial Moussa Nouiouiat Lamine Boukhamla. Alli Belllabès Lakhdar Rahmoune Hadj Tadj Mohamed Ghomri Nabil Zeghbib Abdelmadiid Benayad Hamid Oukaci Mohamed Kreira Llavachi Siam Mohamed Bensekhart Kamel Mofradi Mohamed Khaldi Ali Benchadi Benaïssa Korchi Boualem Tahir Abdelhafid Kasdi Alli Bendaikha Mohamed Betalha Abdelkader Benamara Moubarek Lakehal Said Rahahlia Lahcène Bechakh Abdelmalek Mansourl Tahar Guernine Lakhdar Bouriche Omar Baba Ouahab Boudiemaa Abdelkader Yahila Noureddine Diaf Lotfi Cherfi Abdelkader Benifettouma Messadek Rahmani Boukhateb Latroche Aïssa Khemmas Zoheir Benmebarek Ali Chaibi Lais Reffas Rachid Sellami Azzedine Dou Ahmed Azizene Said Bakhouche

Mohamed Kheider Guelati Mohamed Gherib Alli Atou Quahid Tahri Lahouazi Khelifa Mohamed Redha Brakni Makhlouf Mokhbi Abdelbaki Khenfri Lavachi Graf Zineddine Bouleli Saild Rabia Mohamed Benfakhali Abdelouahab Attar Chérif Benyamina Djenane Brahim Mekahlia Rachid Harrat Mohamed Tahar Bouchagour Merah Menasria Ferhat Ladjal Mohamed Aroua Ahmed Titiaouni Abdelmadiid Raïs Mohamed Taibi Abdelmalek Loucif Hocine Messaouden Settoufa Hezili Nail Hachemi Miloud Bensaoulla Rachid Zemehri Kamel Chalb Abdelkrim Bouchouareb Hocine Benouali Mohamed Rezzoug Moncef Almi Riad Fergati Abdelmadjid Zeguine Zaidi Regaidia Yahia Nasri Bouziane Mahmoudi Cheikh Mebarki Lakhdar Bouacha Mohamed Lakhdar guias Abdelkader Ammour Amair Amrouche Mohamed Sekrane Mouloud Dehiri. Djelloul Mahal Amar Chikhi Ahmed Sebti Rabah Abdi Yahia Dalil Mohamed Felliah Guendouz Achar

Mohamed Khir Abdelkader Ammour Farid Baghdadi Yahia Ouled Mohamed Benmansour Said Maatalah Abdelkader Benabid Belgacem Boukiri Boudjemâa Kherici Mohamed Tahar Hefays Abdelkader Belbouhrl M'Hamed Ahmed-M'Barek Mohamed Kamel Mazri Merouan Belkrim Abdelkader Amara-Boukhtach Abdelhamid Benkheddim Daoud Khemache Hocine Belhadi Mourad Chemchem Mouloud Boutarfa Ali Kroun Hocine Benroba Messaoud Bakhouche Madjid Zenache Mohamed Zemamouche Ali Bahloul Laid Belarbi Salah Sekiou Mohamed Megherbi Mohamed Fedaoui M'Hamed Dellalou Mostefa Meslem Zouaoui Ghezali Hamid Ribouni Kaddour Bouchama Abdellah Benyoub Adda Boukhari Ahmed Malki Châabane Magri El-Hadi Bouacha Rabah Ould-Zakaria Ahmed Kammouche Alli Aggab. Sebti Smill El-Hadi Douici Alli Belkahla Laïd Bouzata Laid Mansour Amara Boualleg Saad Teffahi Belgacem Belarbi

Abdelaziz Boucetta Abed Amnouci. Salah Gherabi Abdelkader Aboudi Aïssa Benbelghit Mebarek Mecheri Belabès Ferioui M'Hamed Guenan Mohamed Zefanine Mohamed Assoulatt Madani Boukelal Benchetouah Diebbour Lakhdar Rouhai Mostepha Negara Amour Abdedaim Rabah Zakhri Azzedine Guenane Omar Hattabi Abdelhamid Zerrouki Abdelatif Ghermoul Lakhdar Azzouk Lakhdar Beldjoudi Ahmed Guendouzi Hocine Cheniquer All Halouane Mâamar Kadous Hocine Bahmed Abdelhamid Ayeb Hocine Messai Aïssa Boukhada Mohamed Abouche Lahbib Ghenaiet Moncet Aouadi Ali Diaidia Mohamed Amri Belgacem Hamdi Mohamed Lamine Yahi Alli Hamdikane Ahmed Abdelmadiid Sebti Talibi M'Hamed Dhif Abdelkader Bouchanfa Bettache Belallia Ahmed Salah Kadri Mostepha Benalli Ahmed Abed Ahmed Benahmour Ali Said Ousmane Ghouti Ziane Chérif . M'Hamed Hadjali Mustapha Bekhti Chérif Lachi

Riabah Hammad Abdelkader Abdelkader Abid Belakhdar Belakhdar Milloud Melouah Boudkhill Touadiine Saïd Boumesli Mansour Derere Bouziane Belhadef Bendine Bousmaha Slimane Amiri Mohamed Salim Hiouani Benaoumeur Duch Essaid Matib Tayeb Amireche Hocine Bekkar Bouguerra Boumekhilla Rachid Boughaba Abdellah Boussamcha Rachid Benadouda Embarek Baadache Mokhtar Atoui Ahcène Cheikh-Boukal Rachid Bouzilane Boubakeur Anteur Mohamed Zaki Mohamed Dehbi Laïd Larabi Mohamed Seghir Brahim Benyahia Laid Zelit Benameur Frihi Abdelmadiid Fertish M'Hamed Zidi Salah Boucenna Djillali Lakhal Boubakeur Zouainia Nourredine Limam Debbache Necir Ahmed Benaitia Saïd Belai Mohamed Slimani Abdelhamid Maïzia Boudjemåa Benhamed Hocine Gharci Mohamed Gherifi Mohamed Zitouni Mohamed Bouaddou Abdelkader Bouafia Mohamed Rachid Maarouft Lazhari Zeghoud

Lamri Almri Meftah Ghanès Ahmed Avad Ahcène Boumaza Ali Tatount Abdelkader Merabet Youcef Naili Khellil Riffi Salah Mayouf Savah Meddah-Araibi Mohamed Tedbirt Mouloud Klouchi Ali Cheloui Ahmed Driss-Khodia Mohamed Abdelhine Hacène Mosbah Zine Amara Abdelkrim Boudehane Abdelhamid Dridi Aziz Lamouchi Mohamed Azzouz Ahmed Benamar Abdelkader Cherifi Rachid Abdelaoui Saïd Belamri Lazhar Cheriet Mohamed Hadji Karim Akkouche Belgacem Meziani Rachid Boubrik Nacerdine Abès Abdelhamid Lyzidi Bachir Makhloufi Sallah Mebarki Ali Bouras Abderahmane Turki Abdelkader Cherifi Cheikh Gharbl Ali Bendjebour Mohamed Arabi Abdelkader Medjahdi Karim Aïssat Salah Berrouag Lahbib Talamalah Ali Kemamine Belgacem Attou Slimane Ghediri Châabane Bechaini Labidi Louami Hadi Bouffouara Ammar Bouguechal Boubakeur Bendada

Amar Medelel Abdelkader Daoudi Abdelmadjid Aziza Mohamed Berkaoui Abdelaziz Benchieikh Tahar Derrouiche Laalmi Boukhanoufa Mehadii Boutema Mâamar Tenafer Mohamed Akacha Messaoud Boukaala Azzedine Benabbès Azzedine Kemiha Farid Bourerda Dillali Boudiellal Amar Boussasfaf Alli Marhez Abdelkader Belfadel Ali Hami Kaddoud Benchikh Kablouti Hezam Djemoj Abid Messaoud Bennediah Khelifa Ghernou Saïd Ardjouni Messaoud Della Rabah Latraoui Merah Zaïm Nouar Djedouani Salah Hamla Salah Letim Amar Necir Messaoud Serouti Salah Khalfallah Salem Amari All Bennaceur Zoubir M'Haaia Diamel Labreche Noureddine Bechani Mourad Azzouz Mohamed Abada Hamadana Zigahem Abderahmane Bouthlidja Ali Benmerah Mohamed Bousafsaf Abdellah Denden Saïd Atamena Boualem El Moubarel

Mohamed Mamin

Achour Athmant

Abdelbaki Khalidi

Larbi Mellali
Zakarla Bekkheda
Abdelkader Messaoud
Mohamed Djabri
Kaddour Kermas
Djelloul Ballout
Yahia Benbrahim
Abdellah Abdelmalek
Zouaoul Djoudi
Abdelkader Slahi

Alli Necene
Laïd Techicha
Mustapha Loghrada
Bachir Zehouani
Abdelwahab Gharbi
Mohamed Agab
Sebti Chebout
Miloud Manaa
Salah Laouar
Hocine Yamani

MUNISTERE DES TRANSPORTS

Arrêtés du 5 octobre 1987 portant création d'unités économiques au sein de l'entreprise publique de transport de voyageurs de l'Est (T.V.E.).

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres, modifié;

Vu le décret n° 83-307 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé au sein de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) une unité économique.

- Art. 2. L'unité économique citée ci-dessus est dénommée : « Unité de transport de voyageurs d'Oum El Bouaghi ».
- Art. 3. L'unité de transport de voyageurs visée à l'article 2 ci-dessus, située à Oum El Bouaghi, est chargée d'assurer des prestations de services dans le domaine du transport publie de voyageurs dans les limites territoriales et aux conditions de gestion et d'exploitation fixées par l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.). Elle est, en outre, chargée d'assurer le transport du personnel des entreprises et organismes publics, ainsi que le transport scolaire dans les wilayas d'Oum El Bouaghi et Khenchela.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1987.

Rachid BENYELLES

Le ministre des transports.

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique :

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres, modifié ;

Vu le décret n° 83-307 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) :

Arrête:

Article 1er. — Il est créé au sein de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) une unité économique.

Art. 2. — L'unité économique citée ci-dessus est dénommée : « Unité de transport de voyageurs de Béjaïa ».

Art. 3. — L'unité de transport de voyageurs visée à l'article 2 ci-dessus, située à Béjaïa, est-chargée d'assurer des prestations de services dans le domaine du transport public de voyageurs dans les limites territoriales et aux conditions de gestion et d'exploitation fixées par l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.). Elle est, en outre, chargée d'assurer le transport du personnel des entreprises et organismes publics, ainsi que le transport scolaire dans les wilayas de Béjaïa et Sétif.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1987.

Rachid BENYELLES

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique :

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres, modifié;

Vui le décret n° 83-307 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au sein de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) une unité économique.

Art. 2. — L'unité économique citée ci-dessus est dénommée : « Unité de transport de voyageurs de Jijel ».

Art. 3. — L'unité de transport de voyageurs visée à l'article 2 ci-dessus, située à Jijel, est chargée d'assurer des prestations de services dans le domaine du transport public de voyageurs dans les limites territoriales et aux conditions de gestion et d'exploit tion fix les par l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.). Elle est, en outre, chargée d'assurer le transport du personnel des entreprises et organismes publics, ainsi que le transport scolaire dans les wilayas de Jijel et Mila.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1987.

Rachid BENYELLES

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres, modifié;

Vu le décret n° 83-307 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T V.E.);

Arrête:

Article 1er. — Il est créé au sein de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) une unité économique.

Art. 2. — L'unité économique citée ci-dessus est dénommée : « Unité de transport de voyageurs de Skikda ».

Art. 3. — L'unité de transport de voyageurs visée à l'article 2 ci-dessus, située à Skikda, est chargée d'assurer des prestations de services dans le domaine du transport public de voyageurs dans les limites territoriales et aux conditions de gestion et d'exploitation fixées par l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.). Elle est, en outre, chargée d'assurer le transport du personnel des entreprises et organismes publics, ainsi que le transport scolaire dans la wilaya de Skikda.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1987.

Rachid BENYELLES

Le ministre des transports.

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatis à l'unité économique ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres, modifié :

Vu le décret n° 83-307 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) :

Arrête:

Article 1er. — Il est créé au sein de l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) une unité économique.

Art. 2. — L'unité économique citée ci-dessus est dénommée : « Unité de transport de voyageurs de Souk Ahras ».

Art. 3. — L'unité de transport de voyageurs visée à l'article 2 ci-dessus, située à Souk Ahras, est chargée d'assurer des prestations de services dans le domaine du transport public de voyageurs dans les limites territoriales et aux conditions de gestion et d'exploitation fixées par l'entreprise publique de transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.). Elle est, en outre, chargée d'assurer le transport du personnel des entreprises et organismes publics, aimsi que le transport scolaire dans la wilaya de la wilaya de Souk Ahras.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1987.

Rachid BENYELLES

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 21 juillet 1987 fixant le prix à la production de l'alfa conditionnée.

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de frabrication locale ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1976 relatif à la publicit. des prix ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le prix de cession à la production de l'alfa conditionnée est fixé à 1018,80 DA la tonne.

- Art. 2. Le prix fixé à l'article 1er ci-dessus, s'entend hors-taxes et s'applique à compter du 1er août 1987.
- Art. 3. Toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent arrêté sont abrogées.
- Airt. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juillet 1987.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts

Mostéfa BENAMAR

Mohamed ROUIGHI

Arrêté interministériel du 23 septembre 1987 relatif aux prix, aux différents stades de la distribution, des huiles végétales à usage alimentaire raffinées par l'Entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.).

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères.

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix; Vu le décret n° 63-24 du 14 janvier 1963 portant conditions d'importation des huiles fluides alimentaires et des graines oléagineuses;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale :

Vu le décret n° 74-123 du 10 juin 1974 relatif à la commercialisation des produits sous monopole ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1976 relatif à la publicité des prix :

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1986 relatif aux prix, aux différents stades de la distribution, des huiles végétales à usage alimentaire;

Arrêtent:

Article 1er. — Les prix de vente, aux différents stades de la distribution, des huiles végétales à usage alimentaire, raffinées par l'Entreprise nationale des corps gras (E.N.G.G.), sont fixés conformément au tarif annexé au présent arrêté.

- Art. 2. Les prix fixés à l'article 1er ci-dessus s'entendent toutes taxes comprises.
- Art. 3. Les prix visés à l'article 1er ci-dessus sont applicables à compter du 23 septembre 1987.
- Art. 4. L'arrêté interministériel du 25 novembre 1986 susvisé est abrogé.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 septembre 1987.

Le ministre du commerce,

Le ministre des industries légères,

Mostéfa BENAMAR

Zitouni MESSAOUDI

ANNEXE PRIX AUX DIFFERENTS STADES DE LA DISTRIBUTION DES HUILES ALIMENTAIRES RAFFINEES PAR L'ENTREPRISE NATIONALE DES CORPS GRAS (E.N.C.G.)

PRIX (DA)	Cylindre en vrac (litre)	Bidon métallique et plastique (5 litres)	Bidon métallique (4 litres)	Bouteille plastique (litre)
Prix de cession sortie usine ENCG à ENAPAL	2,73	19,05	15,69	4,00
Coût de transport	0,15	0,75	0,60	0,15
Marge ENAPAL	0,14	0,95	0,78	0,20
Prix de cession ENAPAL aux EDIPAL	3,02	20,75	17,07	4,35
Marge EDIPAL	0,18	1,05	0,83	0,20
Prix de cession à détaillants	3,20	21,80	17,90	4,55
Marge de détail	0,40	2,20	1,60	0,45
Prix de vente à consommateurs	3,60	24,00	19,50	5,00

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 10 juin 1987 portant liste des principales agglomérations et de celles situées sur des terres à haute valeur agricole dont les périmètres d'urbanisation sont soumis, avant leur adoption, à l'avis favorable des structures de l'administration centrale chargées de l'aménagement du territoire.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la planification.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application de l'article 39 de la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire, la liste des principales agglomérations et de celles situées sur les terres à haute valeur agricole dont les périmètres d'urbanisation, en attendant l'adoption du schéma régional, sont soumis avant leur adoption, à l'avis favorable des structures de l'administration centrale chargées de l'aménagement du territoire, est arrêtée conformément à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les principales agglomérations concernées sont :

Wilaya d'Adrar:

Adrar — Tsabit — Zaouiet Kounta — Metarfa — Timimoun — Tamantit-Fenoughii:

Wilaya de Chlef:

Chlef — Wed Fiddha — El Karimia — Ouled Farès — Beni Haoua — Bouzghaïa — Oued Sly — Ouled Ben Abdelkader — Aïn Merane — Chettia — Bou Kader — Abou El Hassan — Sobha — Sendjas — Oum Drou;

Wilaya de Laghouat :

Laghouat — Ain Madhi — El Haouita — Sidi Makhlouf — Taouiala :

Wilaya d'Oum El Bouaghi:

Oum El Bouaghi — Bir Chouhada — Meskiana — Ksar Sbahi — F'Kirina — Ouled Gacem — Aïn Beïda — Aïn Zitoum — Oued Nini — Dhalaa — El Amiria — El Zorg — Behir Chergul — Aïn Diss — Boughara Saoudi-El Fedjoudj;

Wilaya de Batna:

Batna — Tazoult — Fesdis :

Wilaya de Béjaïa:

Béjaïa — Tichy — Ouzellaguen — El Kseur — Aokas — Tazmalt ;

Wilaya de Biskra:

Biskra — Sidi Khaled:

Wilaya de Béchar:

Béchar — Kenadsa — Taghit :

Wilaya de Blida:

Toutes les agglomérations de la wilaya :

Wilaya de Bouira:

Bouira — Kadiria — Haiser — Lakhdaria — El Hachimia — Chorfa — Aïn Bessam — Bir Ghbalou — M'Chedallah — El Asnam — Djebahia;

Wilaya de Tamanghasset:

Tamanghasset — Ain Guezzam — In Salah Ş

Wilaya de Tébessa:

Tébessa:

Wilaya de Tlemcen:

Tlemcen — Ouled Mimoun — Aïn Nehala — Hennaya — Sidi Abdelli — Honaïne — Béni Mester — Mansourah — Chetouane — Hammam Boughrara — Sebdou — Nédroma;

Wilaya de Tiaret:

Tiaret — Rahoula — Mellakou — Sidi Hosni — Oued Lilli — Ain Deheb — Serguine ;

Wilaya de Tizi Ouzqu:

Tizi Ouzou - Mechtras - Tadmaït - Fréha -Draa Ben Khedda - Draa El Mizan - Ouadhia -Boghni;

Wilaya d'Alger ::

Toutes les agglomérations de la wilaya:

Wilaya de Djelfa:

Djelfa - Aïn Oussera - El Idrissia - Hassi Bahbah - Charef :

Wilaya de Jijel:

Jijel - Taher - Chekfa - Sidi Abdelaziz - Ziama Mansouriah - Ouled Yahia - Khedrouche - El Ancer -Settara;

Wilaya de Sétif:

Sétif - Salah Bey - Aïn Azel - Aïn Abessa - Oum Ladjoul;

Wilaya de Saïda:

Saïda - Aïn Skhouna - Sidi Boubekeur - Ouled Khaled;

Wilaya de Skikda:

Skikda - El Hadaïek - Azzaba - Djendel - Saadi Mohamed - Aïn Charchar - Bekhouche Lakhdar -Ben Azzouz - El Harrouch - Ramdane Djamel -Emjez Edchiche - Tamalous - Salah Bouchaour -Beni Béchir - Hamadi Krouma;

Wilaya de Sidi Bel Abbès:

Sidi Bel Abbès - Tessala - Mostefa Ben Brahim - Telagh - Sidi Ali Boussidi - Tenira - Moulay Slissen - Hassi Zehana - Sfisef - Bélarbi - Ben Badis - Sidi Ali Benyoub - Boukhanefis - Dhaya;

Wilaya de Annaba:

Annaba - Berrahal - El Hadjar - Eulma - El Bouni - Oued El Aneb - Cheurfa - Aïn Berda - Sidi Amar - Seraïdi;

Wilaya de Guelma:

Guelma - Nechméya - Bouati Mahmoud - Héliopolis - Belkheir - Boumahra Ahmed - Ain Hassainia - Ain Larbi - Roknia - Hammam Meskhoutine - Sellaoua Announa - Hammam N'Baïls - Bouchegouf;

Wilaya de Constantine:

Constantine - El Khroub - Ain Abid - Hamma Bouziane - Didouche Mourad - Ain Smara;

Wilaya de Médéa:

Médéa - Boughsoul - Béni Slimane - Berrouaghia -Djouab - Aïn Boucif - CheMalat El Adhaoura -Ouzera - El Azizia ;

Wilaya de Mostaganem:

Mostaganem - Stidia - Aïn Nouissy - Aïn Tédelès -Sidi Ali - Hadjadj - Khadra - Ouled Maalah -Bouguirat - Hassi Mamèche;

Wilaya de M'Sila:

M'Sila:

Wilaya de Mascara:

Mascara - Bou Hanifia;

Wilaya de Ouargla:

Ouargla - Touggourt - El Hadjira - Taïbet - Hassi Messaoud;

Wilaya d'Oran:

Oran - Hassi Bounif - Es Sénia - Gdyel - Oued Tlelat - Tafraoui - Sidi Chami - Boufatis - Bousfer -Hassi Ben Okba - Hassi Mefssoukh - Misserghin -Boutlelis - Aïn El Bia - Aïn El Turk - Mers El Kebir -Arzew - Bethioua - Bir El Djir;

Wilaya d'El Bayadh:

El Bayadh;

Wilaya d'Illizi: .

Illizi - Djanet:

Wilaya de Bordj Bou Arréridj :

Bordj Bou Arréridj - A'in Taghrout - Bordj Ghedir - Mansourah - El Mehir - El Hammadia - Djaafra;

Wilaya de Boumerdès :

Boumerdès - Rouiba - Réghaïa - Aïn Taya - Bordj El Bahri - Béni Amrane - Bordj Ménaïel - Baghlia -Sidi Daoud - Ouled Moussa - Isser - Boudouaou -La Marsa - Zemmouri - Ouled Aïssa - Si Mustapha -Naciria - Tidjelabine - Thénia - Corso - Djinet -Ben Choud - Khemis El Khechna - Boudouaou-El Bahri - Haraouas - Dellys;

Wilaya d'El Tarf:

El Tarf - Ben M'Hidi - El Kala - Aïn El Assel -Bouteidja - Souarekh - Lac des Oiseaux - Dréan -Chébaïta Mokhtar - Chihani Cheffia - Besbès -Asfour - Ben Amar - Zérizer - Bouhadjar;

Wilaya de Tindouf:

Tindouf;

Wilaya de Tissemsilt :

Tissemsilt - Sidi Slimane - Khemisti - Bordj El Emir Abdelkader;

Wilaya d'El Oued:

El Oued - Djammaa;

Wilaya de Khenchela:

Khenchela - Cherchar - El Hamma - M'Toussa;

Wilaya de Souk Ahras:

Souk Ahras - Mechrouha - Bir Bou Haouche - Zarouria;

Wilaya de Tipaza:

Tipaza - Larhat - Douaouda - Bourkika - Khémisti - Zéralda - Hadjout - Sidi Amar - Gouraya - Nador - Chaïba - Douéra - Draria - Damous - Merad - Fouka - Bou Ismaïl - Ahmer El Aïn - Chéraga - Staouéli - Bou Haroun - Aïn Bénian - Mahelma - Rahmania - Khraïcia - Souidania - Baba Hassen - Ouled Fayet - El Achour - Saoula - Hadjret Ennous - Attatba - Koléa - Sidi Rached - Messelmoun - Sidi Ghilès;

Wilaya de Mila:

Mila - Chelghoum El Aïd - Oued Athmania - Téléghma - Oued Endja - Ferdjioua - Rouached;

Wilaya de Aïn Defla:

Ain Defla - El Abadia - Arib - Rouina - Tarik Ibn Ziad - Djendel - El Attaf - Khemis Miliana - Oued Cheunfa - Sidii Lakhdar - Djelida - Miliana -Hammam Righa ;

Wilaya de Naâma:

Naama ;

Wilaya de Aïn Témouchent:

Ain Témouchent - Oued Berkeche - Sidi Ben Adda-Chaâbat El Leham - El Malah - Oued Sebbah - El Amria - Hammam Bouhadjar Béni Saf - Ain El Arbaā - Hassi El Ghella;

Wilaya de Ghardaïa:

Ghardaia - Metlili - Zelfana - Berriane - Guerrara;

Wilaya de Relizane :

Relizane - Ammi Moussa - Oued Rhiou - Djidioula-Ouarizane - Yellel - Mazouna - El Matmar - Oued El Djemaâ - Lahlef - Sidi M'Hamed Ben Ali - Aïn Trik - Mendès - El H'Madna - Sidi Khettab.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1987.

Le ministre
de l'aménagement
du territoire,
de l'urbanisme
et de la construction,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Abdelmalek NOURANI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Le ministre de la planification,

M'Hamed YALA

Fasdi MERBAH

AH OUBOUZAR